



Jeudi 17 février 2011

La question prioritaire de constitutionnalité

Présentation des interventions

◆ **Julien Thomas, Docteur en droit**

Récusation et abstention des membres du Conseil constitutionnel : l'impartialité au temps de la QPC

L'instauration du contentieux de l'article 61-1 de la Constitution a incité le Conseil constitutionnel à tendre davantage vers le modèle juridictionnel, au moment d'entrer dans le champ d'application de l'article 6§1 de la CEDH. Il s'est doté en ce sens d'un règlement intérieur, réglant divers aspects pratiques de la nouvelle procédure.

On s'intéressera à la disposition relative à l'abstention et à la récusation des hauts conseillers : son apport est indéniable, bien qu'elle ne réponde qu'imparfaitement au besoin d'impartialité du juge constitutionnel.

◆ **Catherine Haguenau-Moizard, Professeur de droit public au CRJ Pothier**

Question prioritaire de constitutionnalité et renvoi préjudiciel : concurrence ou complémentarité ?

La question de la licéité des contrôles de police aux frontières, soulevée dans l'affaire Melki, a donné l'occasion de s'interroger sur les rapports entre deux procédures préjudicielles : la question prioritaire de constitutionnalité et le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne. Toutes les juridictions supérieures françaises ont pris position, aussi bien la Cour de Cassation que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat. La Cour de justice de l'Union a également rendu une importante décision à ce sujet.

La présente contribution vise à présenter les positions, parfois divergentes, de ces juridictions et de mettre en perspective le droit français avec d'autres droits européens.

◆ **Aline Cheynet de Beaupré, Maître de conférences de droit privé au CRJ Pothier - Co-directrice des études de licence droit général**

QPC et propriété

Depuis l'apparition de la QPC en mai 2010, un certain nombre de décisions ont pu concerner le droit de propriété. Ce droit est protégé, entre autres, par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; par ailleurs,

il est présenté comme « le plus absolu » par le Code civil (art. 544 C. Civ.). Le Conseil constitutionnel a donc été conduit à vérifier la conformité de plusieurs textes, recherchant, notamment d'éventuelles expropriations ou atteintes au droit de propriété.

C'est le cas, par exemple, pour la décision du 12 novembre 2010 (Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010). L'article 661 du Code civil prévoit en effet que :

« Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûtée est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve. »

Le Conseil constitutionnel a considéré que ce texte était « conforme » à la Constitution.

Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010

Pierre B. [Mur mitoyen]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 septembre 2010 par la Cour de cassation (troisième chambre civile, arrêt n° 1222 du 15 septembre 2010), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Pierre B., relative à la conformité de l'article 661 du code civil aux droits et libertés que la Constitution garantit.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 661 du code civil : « Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve » ;

2. Considérant que le requérant fait grief à ces dispositions d'obliger le propriétaire d'un bien immobilier à une cession de son droit qui n'est ni exigée ni justifiée par une nécessité publique légalement constatée, mais qui lui est, au contraire, imposée au seul bénéfice d'une personne privée, en violation des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés ; que la mitoyenneté des murs séparatifs est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation ;

5. Considérant, en premier lieu, que si, en application de l'article 661 du code civil, le propriétaire d'un mur

séparatif peut être tenu de le rendre mitoyen en tout ou partie à la demande du propriétaire du fonds qui le joint, cette disposition n'a pour effet que de rendre indivis le droit exclusif du maître du mur qui, dans les limites de l'usage en commun fixées par les articles 653 et suivants du code civil, continue à exercer sur son bien tous les attributs du droit de propriété ; que, dès lors, en l'absence de privation de ce droit, l'accès à la mitoyenneté autorisé par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant, en second lieu, que le régime de la mitoyenneté des murs servant de séparation détermine un mode économique de clôture et de construction des immeubles ainsi que d'utilisation rationnelle de l'espace, tout en répartissant les droits des voisins sur les limites de leurs fonds ; que l'accès forcé à la mitoyenneté prévu par la loi constitue un élément nécessaire de ce régime et répond ainsi à un motif d'intérêt général ; qu'il est proportionné à l'objectif visé par le législateur ; qu'il est réservé au propriétaire du fonds joignant le mur et subordonné au remboursement à son propriétaire initial de la moitié de la dépense qu'a coûté le mur ou la portion qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti ; qu'à défaut d'accord des parties, ces conditions de fond doivent être constatées par la juridiction judiciaire qui fixe le montant du remboursement ; que, compte tenu de ces garanties de fond et de procédure, la restriction portée au droit de propriété par la disposition en cause n'a pas un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée de ce droit ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'atteinte portée aux conditions d'exercice du droit de propriété par l'article 661 du code civil ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

8. Considérant que cet article n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

D É C I D E :

Article 1er.- L'article 661 du code civil est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

◆ **Abdoulaye MBotaingar, Maître de conférences de droit privé au CRJ Pothier**

QPC et bail commercial

L'institution de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) ouvre des nouvelles perspectives et des nouveaux horizons au contentieux du bail commercial.

A cela, un certain nombre de raisons :

D'abord, la relation locative commerciale est empreinte d'une forte impérativité dont l'objectif est de rétablir l'équilibre au profit du preneur, réputé faible par rapport au propriétaire bailleur. Nombre des dispositions de ce que la doctrine commercialiste, nomme, par commodité, le "statut des baux commerciaux" en portent la marque.

Reste que certaines de ces dispositions sont appréhendées comme potentiellement attentatoires, notamment au droit de la propriété, à la liberté ou encore à l'égalité des parties.

Il en est ainsi, notamment :

- de la "propriété commerciale" opposée à la propriété réelle du propriétaire des murs

- de la déspécialisation, du droit au bail ou du plafonnement du loyer de révision ou de renouvellement qui réalisent tous une entorse au droit au maintien de l'économie des conventions, et par suite, à la liberté contractuelle.

Jusqu'à présent, la question de la conformité à la Constitution de ces dispositions qui portant était discutée dans la doctrine, n'avait pas trouvé de réponse judiciaire faute pour les justiciables d'avoir la qualité pour la soulever. Le seul recours envisageable, était celui qu'offre la CEDH. Avec l'ouverture de la QPC, le contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité est désormais possible.

Ensuite, l'interprétation que donne la Cour de cassation de certaines de ces dispositions n'est pas sans rompre l'égalité entre les preneurs à bail commercial. La perspective d'interroger le Conseil constitutionnel sur cette interprétation n'est pas sans intérêt pour les parties au bail.

Pour autant et pour l'instant, le Conseil n'a pas encore eu l'occasion de rendre de décision en la matière. Aussi, le propos s'inscrit dans une logique plutôt prospective avec une analyse des forces, et inversement des faiblesses des éventuelles questions susceptibles d'être soulevées en la matière.

Il conviendra d'analyser ces questions à l'aune des réponses réservées par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, chambre spécialisée en matière de baux, qui dans son rôle de filtre, a jugé les trois premières questions, indignes de renvoi au Conseil. Ces questions portaient respectivement sur :

- la clause résolutoire
- le déplaçonnement du loyer du bail prorogé
- la perte de la chose louée pour un cas fortuit

◆ **Alain Lacabarats, Président de la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation**

Quelques aspects de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la QPC

I - rappel des principales dispositions applicables

A - Un mécanisme à la disposition exclusive des parties

- Le juge ne peut pas poser d'office une QPC
- Le juge ne peut pas modifier la formulation de la question posée

B - Le rôle de filtre attribué au "juge ordinaire"

- Les rôles respectifs des juridictions du fond et de la Cour de cassation
- L'incidence du filtrage sur l'appréciation de la conformité des textes à la Constitution

C - Les formations compétentes pour statuer sur les QPC à la Cour de cassation

II - La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de QPC.

A - Eléments statistiques

B - La recevabilité des questions

C - Le bien-fondé des questions

- Le critère de nouveauté
- Le critère de sérieux

D - De quelques difficultés particulières

- Loi et interprétation de la loi
- QPC et loi abrogée
- QPC et droit de l'Union européenne

E - La réception des décisions du Conseil constitutionnel par la Cour de cassation.

- La référence aux décisions du Conseil constitutionnel
- L'adoption des décisions constitutionnelles